

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT N° 1808

Règlement autorisant les travaux de construction du virage à gauche vers la rue d'Orléans à partir du boulevard de la Gare, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les honoraires professionnels des travaux d'éclairage et des feux de circulation dans ce secteur, les travaux de réhabilitation du boulevard de la Gare à partir de l'intersection avec la rue d'Orléans jusqu'au boulevard de la Cité-des-Jeunes incluant tous les travaux connexes en décrétant une dépense et un emprunt de 658 000 \$ à ces fins

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du _____ par _____ et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est

PROPOSÉ PAR _____
APPUYÉ PAR _____
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion autorise les travaux de construction du virage à gauche vers la rue d'Orléans à partir du boulevard de la Gare, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les honoraires professionnels des travaux d'éclairage et des feux de circulation dans ce secteur, les travaux de réhabilitation du boulevard de la Gare à partir de l'intersection avec la rue d'Orléans jusqu'au boulevard de la Cité-des-Jeunes incluant tous les travaux connexes.

ARTICLE 2

Le Conseil autorise pour les fins visées à l'article 1, une dépense n'excédant pas 658 000 \$ selon l'estimation jointe à ce règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Pour pourvoir à ces dépenses, le Conseil décrète un emprunt au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence de 658 000 \$, remboursable en vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt visé à l'article 3 :

- 4.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt visé à l'article 3, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles bâtis ou non, compris à l'intérieur du secteur riverain de taxation montré sur le plan portant le numéro 1476914, feuillet 1 de 1, préparé par le Service du génie et de l'environnement, en date du 4 mai 2021, joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir 25 % du montant de l'emprunt décrété au présent règlement.

- 4.2 Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % du montant de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 5

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe sur une base autre que la valeur peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titre en vertu de cet emprunt et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article pertinent du règlement.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'expédition par le trésorier d'un avis informant le contribuable de cette possibilité. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6

S'il advient que le coût estimé d'une dépense autorisée par ce règlement est plus élevé que son coût réel, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense autorisée par ce règlement et dont le coût réel est supérieur à son coût estimé.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Jean St-Antoine, greffier
Adopté à la séance du

ESTIMATION DU COÛT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1808**ÉTAPE 1 Calcul des frais directs**

1.1	Arpentage légal (pose de repères)	2 000,00 \$
1.2	Coût estimé des travaux de construction (excluant les taxes)	475 556,00 \$
1.3	Études géotechniques et environnementales	--
1.4	Contrôle de qualité – Laboratoire géotechnique (± 2 % des coûts de construction sans taxes)	9 511,12 \$
	Sous-total – Étape 1 – Frais directs	<u>487 067,12 \$</u>

ÉTAPE 2 Calcul des frais indirects

2.1	Coûts liés à l'obtention d'autorisations gouvernementales	--
2.2	Frais de publication d'avis relatifs aux appels d'offres	1 000,00 \$
2.3	Honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis et surveillance (± 10 % des coûts de construction avec taxes)	47 556,00 \$
2.4	Taxes applicables (T.P.S. et T.V.Q.) déductions faites des remboursements Sous-total – étape ± 4,9875 %	26 663,30 \$
2.5	Contingences et imprévus (± 10 %)	77 610,74 \$
2.6	Frais incidents (± 9 %)	18 339,56 \$
	Sous-total – Étape 2 – Frais indirects	<u>171 169,19 \$</u>

RÉSUMÉ

Étape 1 – Frais directs	487 067,12 \$
Étape 2 – Frais indirects	<u>171 169,19 \$</u>
Pourcentage de frais indirects (maximum 35 %)	35 %
Grand Total	658 236,31 \$
Grand total arrondi pour fins du règlement n° 1808	<u>658 000,00 \$</u>

Plan n° 1476914

Feuille 1 de 1



LÉGENDE

ANNEXE "C"



Lisééré montrant le lot visé au règlement 1808

Données techniques

- Mode de taxation : À la superficie
- Partage de coûts :
25% : secteur riverain;
75% : à l'ensemble de la Ville

Type de travaux imputés à ce secteur riverain

- Feux de circulation
- Éclairage
- Pavage et bordures / trottoirs
- Marquage et nettoyage

01	ÉMIS POUR AVIS PUBLIC	2021-05-11	M.R.	C.O.
00	POUR COMMENTAIRES	2021-05-04	M.R.	C.O.
No	Nature	Date	Par	Approuvé par

Révisions

Scéau :

Ce plan fait partie intégrante du règlement no. 1691-2 Copie certifiée conforme

M. Jean St-Antoine, greffier

Ville de Vaudreuil-Dorion



Vaudreuil-Dorion

DIVISION GÉNIE

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Titre :

RÈGLEMENT No. 1808

Sous-titre :

RÈGLEMENT AUTORISANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU VIRAGE À GAUCHE VERS LA RUE D'ORLÉANS À PARTIR DU BOUL. DE LA GARE, LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS, LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX, LES HONORAIRES PROFESSIONNELS DES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE ET DES FEUX DE CIRCULATION DANS CE SECTEUR, LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BOUL. DE LA GARE À PARTIR DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE D'ORLÉANS JUSQU'AU BOUL. DE LA CITÉ-DES-JEUNES INCLUANT TOUS LES TRAVAUX CONNEXES EN DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLE DOLLARS (658 000.00\$) À CES FINS.

Préparé par : M. ROCHON	Date : 2021-05-04	Feuille no : TX-01
Vérifié par : C. OUIMET, ing.	Échelle Hor. : 1 : 2 500	de : TX-01
Approuvé par :	Dossier no : NP00258	Révision : 01
C. OUIMET, ing.	No Seq. DWG: 143322 No Seq. PDF: 1476914	Format plan: A-1 (841 x 594)

NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1808

RÈGLEMENT AUTORISANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU VIRAGE À GAUCHE VERS LA RUE D'ORLÉANS À PARTIR DU BOULEVARD DE LA GARE, LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS, LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX, LES HONORAIRES PROFESSIONNELS DES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE ET DES FEUX DE CIRCULATION DANS CE SECTEUR, LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BOULEVARD DE LA GARE À PARTIR DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE D'ORLÉANS JUSQU'AU BOULEVARD DE LA CITÉ-DES-JEUNES INCLUANT TOUS LES TRAVAUX CONNEXES EN DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 658 000,00 \$ À CES FINS.

Le règlement numéro 1808 consiste en la réalisation des travaux de construction du virage à gauche vers la rue d'Orléans à partir du boulevard de la Gare, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les honoraires professionnels des travaux d'éclairage et des feux de circulation dans ce secteur, les travaux de réhabilitation de pavage de deux voies du boulevard de la Gare à partir de l'intersection avec la rue d'Orléans jusqu'au boulevard de la Cité-des-Jeunes incluant tous les travaux connexes.

Le règlement décrète une dépense et un emprunt au montant maximal de 658 000,00 \$ sur une durée de vingt (20) ans.

Les travaux se divisent en deux volets, soit le volet 1 qui consiste aux travaux requis pour l'ajout d'une voie de virage vers la rue d'Orléans et le volet 2 qui consiste aux travaux requis pour la réhabilitation du pavage des voies de circulation vers le boulevard de la Cité-des-Jeunes à partir de l'intersection de la rue d'Orléans.

Afin de pourvoir au paiement de ce règlement, il est proposé que 60 % des coûts des travaux du volet 1 soient affectés à la superficie du secteur riverain et que 40 % des coûts des travaux soient affectés à l'ensemble de la Ville. Il est également proposé que 100 % des coûts des travaux de réhabilitation du pavage soient affectés à 100 % à l'ensemble de la Ville.

Pour le règlement d'emprunt 1808, ce partage représente donc que soit affectée annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité, à raison de 75 % de l'emprunt, soit 493 500,00 \$ et que le 25 % restant de l'emprunt (164 500,00 \$), soit affecté à la superficie du secteur riverain de taxation, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

Le calendrier d'adoption du règlement numéro 1808 prévoit qu'il entrera en vigueur suivant son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Division technique

2021-05-14

ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1808		Loi	Date
Règlement autorisant les travaux de construction du virage à gauche vers la rue d'Orléans à partir du boulevard de la Gare, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les honoraires professionnels des travaux d'éclairage et des feux de circulation dans ce secteur, les travaux de réhabilitation du boulevard de la Gare à partir de l'intersection avec la rue d'Orléans jusqu'au boulevard de la Cité-des-Jeunes incluant tous les travaux connexes en décrétant une dépense et un emprunt de 658 000 \$ à ces fins			
DÉTAILS			
1	Avis de motion et dépôt de projet	Art. 356 LCV	17 mai 2021
2	Adoption du règlement		7 juin 2021
3	Avis public aux personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire annonçant la tenue d'une procédure écrite d'une durée de 15 jours <i>(arrêté ministériel n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020)</i>	Art. 532, 539, 553 LERM	14 juin 2021
4	Date limite de la réception des signatures dans le cadre de la tenue de la procédure écrite tenant lieu de registre <i>(arrêté ministériel n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020)</i>	Art. 535 à 538 LERM	29 juin 2021
5	Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement	Art. 555 LERM	5 juillet 2021

Si le nombre de signature à l'étape 4 est insuffisant, passez directement à l'étape 8

Si le nombre de signature à l'étape 4 est suffisant, passez à l'étape 6

6	Avis public annonçant le scrutin référendaire	Art. 572 LERM	Si nécessaire
7	Tenue du scrutin référendaire selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r. 3), et ce, pour toutes les personnes habiles à voter et sans formalités préalables <i>(arrêté ministériel n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020)</i>	Art. 558 et 566 à 579 LERM	Si nécessaire

Si le résultat du scrutin est positif (art. 576 LERM & 557 LCV), passez directement à l'étape 8

Si le résultat du scrutin est négatif, le règlement ne peut entrer en vigueur et le processus se termine

8	Transmission au MAMH pour approbation du règlement	Art. 556, 562 LCV	À déterminer
9	Réception de l'approbation du MAMH		À déterminer
10	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement	Art. 362 LCV	À déterminer